

La laïcité dans les services de garde subventionnés

Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi 95

**Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs
à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis**

Table des matières

Table des matières	ii
Présentation du Mouvement laïque Québécois	iii
Introduction	1
1. Une offre de service laïque	2
2. Critères de sélection universels	3
3. Admission dans les CPE	3
4. Fin du financement des services de garde lié à une institution ou une organisation religieuse	4
5. Accommodements pour congés à caractère religieux	4
6 Interdiction du port de signes religieux	5
Conclusion	6
Liste des propositions	7

Le Mouvement laïque québécois est la plus ancienne association fondée sur la revendication de la laïcité de l'État et de ses institutions, un objectif démocratique pour lequel il milite depuis plus de 40 ans. Le MLQ représente l'opinion des citoyens favorables à une vision républicaine de la laïcité, qu'ils soient croyants ou incroyants.

Issu de l'Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux (AQADER), il milite en faveur d'un aménagement de la vie en société qui permet aux croyants de toutes confessions et aux incroyants de vivre ensemble dans le respect mutuel, la liberté et l'égalité des droits de chaque citoyen devant la loi, à l'abri de toute forme de discrimination et de ségrégation. Le MLQ a toujours prôné la liberté d'opinion et de croyance qui, toutefois, doit s'exercer dans les limites des lois civiles.

En 2015, le MLQ a obtenu un important jugement unanime de la Cour suprême du Canada définissant la neutralité religieuse de l'État et obligeant ses représentants à une neutralité « en fait et en apparence ». Ce jugement a ainsi servi de base à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Introduction

Nous saluons l'arrivée du PL 95 qui vise, entre autres à resserrer certains critères afin d'assurer l'équité quant à l'accès aux services de garde dispensés par les titulaires de permis. Il est effectivement essentiel de préciser que les activités ne sont pas liées à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique

Cependant le PL 95, à notre avis, aurait intérêt à se bonifier en ajoutant quelques éléments pour affirmer que les services de garde sont laïques. Précisons au passage que notre créneau d'expertise étant la laïcité, nous n'interviendrons que sur cet aspect.

Bien que le ministère de la Famille n'ait pas procédé à une évaluation similaire à celle déclenchée par le ministre de l'Éducation au regard de 17 écoles signalées comme problématiques et qui ont fait l'objet d'un rapport, nous sommes au fait d'une dérive ethnoreligieuse similaire qui a cours actuellement dans certains services de garde.

Il faut assurer un accès équitable pour tous aux services de garde, sans égard à leur appartenance religieuse et une fois sélectionnés, les enfants doivent recevoir des services favorisant l'égalité de tous et cela passe notamment par la laïcité.

Nous abordons d'abord 3 propositions qui visent à bonifier le projet de loi 95, suivies de 3 propositions qui abordent des thèmes non présents actuellement au projet de loi et qui vont un peu plus loin en terme de laïcité que ne le fait le PL 95.

1. L'offre de services laïques

Nous apprécions que le PL 95 modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ajoutant le concept de la « mixité sociale » à cette loi. La mixité sociale ne peut que favoriser une meilleure intégration sociale et un vivre ensemble plus harmonieux.

Il nous apparaît toutefois important de préciser d'entrée de jeu que l'offre de service se doit aussi d'être laïque. L'offre de service doit être exempte de contenu religieux et cela a tout avantage à être mentionné dès le départ.

Le concept de laïcité tel que défini par la *Loi sur la laïcité* repose sur les quatre principes suivants:

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Le Québec s'est défini comme un État laïque et l'introduction de ce concept dans toutes les sphères des services publics même destinés à la petite enfance permettra de garantir une meilleure compréhension de ce qu'est la laïcité et une meilleure protection de la liberté de conscience des enfants.

L'apprentissage de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes doit débiter dès le plus bas âge. Les services de garde à l'enfance subventionnés sont un lieu par excellence pour introduire ce concept d'égalité, notamment l'égalité des sexes. Dans la pratique, nous savons pertinemment que ce concept d'égalité entre tous est mis en pratique dans plusieurs services de garde mais pas partout. Le préciser d'entrée de jeu permettra de s'assurer que ce concept sera développé dans **tous** les services de garde à l'enfance.

La liberté de conscience chez les enfants est un aspect dont on a peu parlé mais il ne faut pas oublier qu'il commence à se développer en très bas âge également, d'où l'importance qu'on s'y attarde tôt. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter le mot «laïque» à l'article 1 :

Proposition 1

Modifier l'article 1 du PL 95 qui modifie l'article 1 de *la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* par l'insertion du mot «laïque» dans le deuxième alinéa, après «pérenne» et avant «qui contribue à la mixité sociale».

Ce qui se lirait comme suit :

« offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et laïque, qui contribue à la mixité sociale et qui tient compte des besoins des parents (...) »

2. Critères de sélection universels

Les médias ont révélé que, dans la seule région de Montréal, des dizaines de CPE subventionnés sélectionnent les enfants en fonction de l'appartenance religieuse ou ethnique¹. Nous saluons l'amendement proposé par la ministre de la Famille, Mme Suzanne Roy, pour corriger cette situation à l'article 9 du PL 95 afin que les critères de sélection ainsi que les priorités d'admission soient désormais déterminés par le Ministère et soient universels plutôt que de les laisser au libre choix du détenteur de permis.

Cependant, dans le cas de non-respect de ces critères, ainsi qu'à tout manquement en vertu de la loi à qui doit-on adressé une plainte? Qui traitera la plainte? Quels sont les délais de traitement?

Proposition 2

Que le PL 95 précise qui traitera les plaintes en fonction des critères de priorisation, de non-respect de la mixité sociale et de la laïcité ainsi que les délais de traitement.

3. Admission dans les CPE.

Nous apprécions l'important et nécessaire article 14 du PL 95 modifiant de façon nécessaire l'article 90,1 de la loi actuelle en ajoutant «le matériel» au 2^e alinéa.

L'article 90 de la loi actuelle stipule que «afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer » de certains critères.

Or, cette modification est insuffisante. Le 1^{er} alinéa de cet article ne spécifie, comme critères proscrits, que « l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique ». Cela semble incomplet relativement à l'objectif énoncé en début de cet article.

Puisque l'appartenance religieuse est un élément différent de l'apprentissage d'une religion et de sa pratique et constitue le principal aspect identitaire qui fait obstacle à la mixité sociale, nous proposons d'ajouter un énoncé de proscription à l'article 14 modifiant l'article 90.1 du PL 95 :

Proposition 3

« Que l'admission des enfants ne soit pas liée à une appartenance religieuse.

¹ Francis Vailles, « Garderies subventionnées et CPE; Des enfants favorisés sur la base de critères ethniques », *La Presse*, 12 novembre 2024.

4. Fin du financement des services de garde lié à une institution ou une organisation religieuse

Par ailleurs, si l'objectif du PL 95 est vraiment de favoriser la mixité sociale, il faudrait logiquement cesser de financer tout service de garde lié à une institution ou à une organisation religieuse. On ne voit pas comment un service de garde dans une école privée religieuse subventionnée ou dans un centre communautaire ethnico-religieux pourrait respecter l'objectif de mixité sociale. Le maintien de subventions à de tels titulaires de permis ne peut que faire perdurer les problèmes rapportés dans les médias. Dans de tels services de garde, la non-mixité relève d'un effet systémique plutôt que d'un refus délibéré d'appliquer les normes de la mixité prescrits par la Loi et par le projet de loi. Les parents qui ne sont pas de la confession en question n'y inscriront pas leurs enfants.

La fin des subventions à de tels services va de pair avec la fin des subventions aux écoles privées religieuses.

Proposition 4

Qu'on mette fin au financement des services de garde liés à une institution ou à une organisation religieuse telle une école privée religieuse subventionnée ou un centre communautaire ethnico-religieux.

5 Accommodements pour congés à caractère religieux

À l'instar de ce qui a été relevé au Centre des services scolaires de Montréal et de l'enquête visant 17 écoles signalées comme étant problématiques à plusieurs niveaux², les détenteurs de permis des services de garde sont eux aussi aux prises avec l'entrisme religieux qui amène une panoplie de demande de congés pour des fêtes religieuses. Or, ces congés sont généralement attribués en sus des congés conventionnés ou prévus aux conditions d'embauche de l'employé. Étant rémunérés, certains employés exercent d'énormes pressions à cet effet. Dans certaines installations, le nombre de demandes de congés est tel que les remplacements sont difficiles et obligent parfois le détenteur de permis à contourner les règles établies en matière de service et de sécurité³.

De plus, l'octroi des congés en sus pour fêtes religieuses à certains employés et pas à d'autres, introduit une injustice vis-à-vis les autres employés qui fournissent la même prestation de travail mais qui ne bénéficient pas du même nombre de jours de congés. Cela crée des tensions inutiles et ne favorise pas l'harmonie au sein des équipes de travail.

² *Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État. Rapport de vérification*, Ministère de l'Éducation, janvier 2025.

³ Par exemple, former des groupes plus nombreux pour ces journées ou encore de demander aux parents de garder leurs enfants à la maison si possible pour ces journées.

Proposition 5

Qu'un détenteur de permis ne puisse autoriser de congé pour motif de fête religieuse et doive respecter pour tous le nombre de jours de congés prévus au contrat.

6 Interdiction du port de signes religieux

La loi actuelle, à l'article 90.1, précise que l'admission des enfants ne doit pas être liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que ni les activités d'apprentissage ni les échanges éducatifs ne doivent être tirés d'un précepte religieux ou en viser l'apprentissage. Le PL 95 resserre les critères de sélection mentionnés à cet article afin d'éviter tout choix arbitraire de la part des détenteurs de permis. De plus, il ajoute un aspect que nous trouvons important, soit l'exclusion de contenus religieux dans le matériel éducatif.

Tous ces aspects sont de nature à favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants.

Dans la même ligne et poursuivant les mêmes objectifs, ce projet de loi devrait inclure l'interdiction du port de signes religieux, tels que définis par la loi 21, par les personnels des CPE tant publics que privés. Une telle interdiction s'appuie sur les mêmes motifs que ceux justifiant cette mesure dans les écoles primaires et secondaires, soit la protection de la liberté de conscience des enfants et l'évitement des pressions et conflits que le port de signes religieux par des personnes en autorité éducatives peut exercer sur les enfants et leurs familles.

Nous croyons qu'il est temps de franchir une étape de plus dans notre parcours de la laïcité. Les services de garde s'adressent aux enfants de 0 à 5 ans, âge où les enfants sont très influencés par ce qu'ils voient autour d'eux. C'est une période clé pour le développement de l'enfant. L'un des objectifs de leur développement est d'en faire des adultes qui auront acquis une liberté de conscience et de religion. En ce sens, les premiers apprentissages en dehors de la maison doivent être exclus de signes religieux ostentatoires et prosélytes.

Proposition 6

Que le port de signes religieux tels que définis dans la *Loi sur la laïcité* soit interdit pour les personnels des CPE publics et privés.

.

Conclusion

Nous réitérons qu'il est temps, à notre avis, de faire un pas de plus vers la laïcisation de l'État et que le Québec est prêt à faire ce pas de plus.

Les services de garde, qu'ils soient publics ou privés, sont très souvent le premier lieu de socialisation des enfants qui, dès ce moment, ont le droit à une éducation hors de toutes contraintes religieuses afin de protéger et de développer leur liberté de conscience.

Considérant qu'il y a actuellement d'importantes dérives ethno-religieuses dans certains services de garde marqués par de l'entrisme religieux tout comme on a pu le constater dans certaines écoles ayant fait l'objet d'un rapport de vérification, nous croyons qu'il faut dès maintenant affirmer le caractère laïque des services de garde et mettre fin aux dérives ethno-religieuses qui y ont cours.

C'est pourquoi nous endossons le PL 95 et nous y avons proposé des ajouts qui permettront d'accéder à des services de garde laïques.

Liste de nos propositions :

Proposition 1

Modifier l'article 1 du PL 95 qui modifie l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance par l'insertion du mot «laïque» dans le deuxième alinéa, après «pérenne» et avant «qui contribue à la mixité sociale».

Proposition 2

Que le PL 95 précise qui traitera les plaintes en fonction des critères de priorisation, de non-respect de la mixité sociale et de la laïcité ainsi que les délais de traitement.

Proposition 3

Ajouter à l'article 90.1 de la Loi sur les services de garde l'appartenance religieuse comme critère de sélection proscrit pour l'admission dans un service de garde subventionné :

« Que l'admission des enfants ne soit pas liée à une appartenance religieuse.

Proposition 4.

Mettre fin au financement des services de garde liés à une institution ou à une organisation religieuse telle une école privée religieuse subventionnée ou un centre communautaire ethnico-religieux

Proposition 5

Qu'un détenteur de permis ne puisse autoriser des congés pour motifs des fêtes religieuses et doive respecter pour tous le nombre de jours de congés prévus au contrat.

Proposition 6.

Que le port de signes religieux tels que définis dans la *Loi sur la laïcité* soit interdit pour les personnels des CPE publics et privés.